

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-339

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-109-2021****Objet : SIGNATURE D'UN BAIL POUR L'ACCUEIL D'UN MEDECIN GENERALISTE A LA MSP DE L'ALBRET**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE-074-2020 du 11 mars 2020 portant validation du règlement intérieur ;

Vu la décision n°DEC-011-021 du 1er février 2021 fixant les tarifs 2021 des loyers et forfaits de la MSP de l'Albret ;

Albret Communauté est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Maison de Santé Pluriprofessionnelle – MSP - située sur la commune de Nérac. Dans cet ensemble, relevant du domaine privé d'Albret Communauté, les cabinets pour lesquels les professionnels exercent de manière permanente, font l'objet d'un bail professionnel d'une durée de 6 ans.

Le Docteur Alix BOITTE désire s'installer à la MSP, de manière permanente, à compter du mois de septembre 2021, pour y exercer la fonction de médecin généraliste.

Compte tenu des locaux disponibles, Albret Communauté accepte de lui louer le « cabinet médecin n°3 ».

Un bail professionnel est alors établi entre la locataire et Albret Communauté, qui permet de fixer les conditions d'utilisation du local, la durée de la location, ainsi que les frais d'utilisation, la location étant consentie moyennant un loyer mensuel calculé en fonction de la superficie du local loué.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer le bail professionnel pour le nouveau médecin généraliste, qui s'installe de manière permanente à la MSP à compter du mois de septembre 2021.

Fait à NERAC, le **13 JUL. 2021**

Le Président,

PO  
Alain LORENZELLI  
Par délégation  
Le Vice-Président  
M. Francis MALISANI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire